

SERVICE ÉMETTEUR Police Municipale	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale
	OBJET : Réglementation sur les objets trouvés

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Civil, notamment les articles 717, 1302, 2278 et 2224,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique des rues, de la commune de Mont-de-Marsan,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique des rues, quais, places et voies publiques de la commune, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2017/0731 du 16 février 2017 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

Le service des objets trouvés est ouvert au public du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Il se trouve dans les locaux de la Police Municipale de Mont-de-Marsan.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer au commissariat de Police Nationale situé au 22-24 place Joseph Pancout 40000 Mont-de-Marsan, qui le remettra au service des objets trouvés de la ville.

Article 3 : DÉCLARATION DES OBJETS TROUVES

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « inventeur ».

Article 4 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Au moment du dépôt, l'objet est étiqueté avec les références de son numéro d'inscription enregistré sur un système informatisé de gestion.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et heure de découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'acquisition de l'objet.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires pour permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.



Article 5 : ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivant :

- numéro d'inscription
- date de la déclaration de perte
- lieu, jour et heure de la perte
- état-civil et adresse du déclarant
- description de l'objet

Article 6 : MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptés.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiables.

Article 7 :

Nature des objets	Délais de conservation à la disposition du perdant	Lieu de conservation	Devenir de l'objet
Objets de valeur (bijoux, objets de collection, objets rares), les montres, appareils audio vidéo, les téléphones portables, les ordinateurs portables et autres objets connectés	1 an	Les objets de valeurs sont conservés dans un coffre-fort. Les autres sont stockés dans des armoires fermant à clés	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines (sauf téléphones, ordinateurs, tablettes qui seront remis à l'association pour la vie). Pour les téléphones portables, ordinateurs, tablettes et montres connectées, la personne ne peut pas se porter inventeur à cause des données personnelles.
Deux roues non motorisés	6 mois	Local prévu à cet effet et sécurisé	Transmission à l'administration des Domaines
Lunettes	3 mois	Armoire fermée à clé	Transmission à une association à but non lucratif
Clefs et porte-clefs	3 mois	Tableau porte-clés	A défaut de réclamation : destruction (pas d'inventeur concernant les clés)
Sac, porte-monnaie, portefeuille et autre	1 mois	Armoire fermée à clé	Destruction ou plateforme sociale suivant l'état de l'objet
Papiers officiels (CNI, PSP, permis de	1 mois	Armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation,

conduire, certificat d'immatriculation, titre de séjour...)	Envoyé en préfecture le 19/08/2026 Reçu en préfecture le 19/08/2026 Publié le 19/08/2026 ID : 040-214001927-20260813-2026_1405-AR		expédition à la préfecture concernée
Le numéraire trouvé avec ou sans contenant	1 mois	Coffre-fort	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut dépôt à la trésorerie municipale
Cartes bancaires, carte de crédit, chéquier, carte de mutuelle...	Le jour même	Armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire. A défaut, remise à la banque ou à l'assurance concernée
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	2 semaines	Armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire à défaut, destruction
Objets divers (parapluies, casques, vêtements...)	1 mois	Armoire fermée à clé	A défaut de restitution au propriétaire : destruction ou plateforme-sociale suivant l'état de l'objet
Médicaments	Immédiatement	-	Restitution immédiate à la pharmacie la plus proche
Objets dangereux (couteaux, armes...)	Immédiatement	-	Restitution au commissariat de Police Nationale
Les produits dangereux, toxiques, liquides ou solides	Immédiatement	-	Reversés immédiatement au SDIS40
Béquilles, cannes	1 semaine	-	Reversés au service courts séjours gériatrique (CHI Mont-de-Marsan et du Pays des Sources)
Tout objet trouvé pendant les fêtes de la Madeleine	1 semaine	Armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire. A défaut, renvoie à la commune de résidence si identifiable, sinon traitement de l'objet selon sa catégorie comme mentionné dans ce tableau

Article 8 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

La restitution des objets trouvés à Mont-de-Marsan peut être demandée par le propriétaire auprès du poste de Police Municipale gratuitement. Les propriétaires des objets peuvent en ligne demander la restitution et l'expédition des objets en s'acquittant en ligne sur le site « France Objets Trouvés » des frais d'acheminement en fonction de la taille et du poids de l'objet.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution, le service en vérifie par tous les moyens utiles la propriété.

A l'expiration des délais de conservation prévus à l'article 7 et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- l'objet peut être remis à son inventeur, c'est-à-dire celui qui l'a trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délais de 3 ans (article 2276 du code civil).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission.
- l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Article 9 : REMISE DE L'OBJET TROUVE AU SERVICE DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des Domaines est effectuée deux fois par an, après remise desdits objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal. Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 10 : EXCLUSIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et deux roues sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale.

Article 11 : OBJETS TROUVES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

Les objets trouvés par les agents de ces services (piscine, écoles, parcs et jardins, propreté...) doivent être déposés au service des objets trouvés.

Article 12 : OBJETS DÉPOSES AU COMMISSARIAT DE POLICE

Tout objet déposé au commissariat de police est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service municipal des objets trouvés dans les plus brefs délais. A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors du dépôt.

Article 13 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 14 : CAS DÉROGATOIRE

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale, et tous les agents du service objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 13 août 2026.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 19/08/2026

ID : 040-214001927-20260813-2026_1405-AR

